LA TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL

La TAXE DE SÉJOUR COMMUNAUTAIRE s'applique sur l'ensemble des 28 communes du territoire de Morlaix Communauté depuis le 1er janvier 2012. Un service spécifique a été créé pour sa gestion : LE SERVICE DE TAXE DE SEJOUR (les coordonnées s'inscrivent au bas de la page). Cette taxe est destinée à financer des actions en faveur du tourisme afin d'améliorer la qualité de l'accueil et contribue ainsi au développement touristique de notre territoire.

MODE D'EMPLOI EN 4 ÉTAPES, *L'hébergeur*

1. Prend connaissance de la règlementation « Taxe de Séjour au réel » *(voir au verso)*.

2. Informe ses clients :

- **Affichage de l'information** Taxe de Séjour dans un endroit visible du logement *(document « Bienvenue… » avec les tarifs)*
- **Le jour de l'arrivée** il informe les clients sur l'existence d'une Taxe de Séjour : « elle est collectée pour le compte de Morlaix communauté, elle est intégralement consacrée au financement des actions touristiques dont ils bénéficieront directement (offices du tourisme, promotion, signalétique etc.).
- **Pendant le séjour**, il met à disposition, en cas de demande d'informations complémentaires, le verso de ce document contenant la réglementation sur la Taxe de Séjour au réel

3. Déclare le nombre de nuitées par jour et par personne sur un registre.
Deux possibilités :

- **Le registre en ligne** *(fortement conseillé)* :
  - l'hébergeur accède à son espace sécurisé par un identifiant et un mot de passe
  - il complète le registre à son rythme au jour le jour ou par mois, sur toute la période de perception. Les dernières données doivent être enregistrées pour le 15 novembre dernier délai. *(pour ceux qui le souhaitent il est possible d'enregistrer les données dans le registre à partir de fichiers Excel transformés en fichiers CSV.)*
- **Le registre papier** à compléter manuellement sur la période de perception *(du 1er avril au 31 octobre)* et à transmettre au service de taxe de séjour à Morlaix Communauté. ***Ce document n'est pas fourni systématiquement, il est à demander auprès de votre référent taxe de séjour***

4. Édite ou reçoit par courrier son **récapitulatif de Taxe de Séjour de la période,** détaillé par mois. Ce document est à joindre au reversement de la taxe.
Règlement par chèque ou par virement, à l'ordre du Trésor Public, adressé à la Trésorerie de Morlaix municipale, Place du Pouliet, 29600 Morlaix. Le délai de paiement est de 20 jours.

TARIFS APPLICABLES PAR PERSONNE ET PAR NUITÉE EN FONCTION DE LA CATÉGORIE DE L'HÉBERGEMENT

Hébergement	Catégorie	Taxe de séjour communautaire	Taxe additionnelle départementale	Tarif appliqué
Hôtels	**Sans étoile, non classé/1* ou équivalent**	0,50€	0,05€	**0,55€**
	2 ou équivalent**	0,60€	0,06€	**0,66€**
	3* ou équivalent**	0,65€	0,07€	**0,72€**
	4** ou 5*****ou équivalent**	0,75€	0,08€	**0,83€**
Campings	**Sans étoile, non classé/1*ou 2****	0,20€	0,02€	**0,22€**
	3* à 5*******	0,30€	0,03€	**0,33€**
Chambres, Gîtes d'étape, Auberges de jeunesse, Centres de vacances et aires de camping-cars, parc de stationnement	**Classés ou non classés, labellisés**	0,40€	0,04€	**0,44€**
Résidences de Tourisme	**classées ou non classées, labellisées**	0,60€	0,06€	**0,66€**

<u>PÉRIODE DE PERCEPTION</u> : 1er avril au 31 octobre

CONTACT
Référent Taxe de Séjour : Gwenaëlle LE SCOUR
Tèl. 02 98 15 31 84
(du lundi au vendredi : de 9h30 à 13h - 14h à 16h30)
e-mail : taxe.sejour@agglo.morlaix.fr
www.agglo.morlaix.fr

ADRESSE POSTALE
MORLAIX COMMUNAUTE
Service Taxe de Séjour
2 B Voie d'accès au Port
BP 97121
29671 MORLAIX cedex



RÉGLEMENTATION SUR LA TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL

Dans une Délibération du 3 octobre 2011 *(N° D 11 - 204*) complétée par la délibération du 17 décembre 2012 (N° D12-194) et la délibération D15-040 du 23 mars 2015, Morlaix Communauté a décidé d'instaurer une Taxe de Séjour communautaire applicable à compter du 1er janvier 2012 sur l'ensemble de son territoire *(28 communes)*.
Le produit de la Taxe de Séjour est intégralement destiné à financer des actions qui favoriseront la fréquentation touristique.

L'hébergeur a l'obligation de collecter la Taxe de Séjour, sur la période d'ouverture de son établissement entrant dans la période de perception fixée par Morlaix Communauté, auprès des touristes en séjour sur le territoire. Ils ne doivent pas être domiciliés sur la commune où ils séjournent *et* ne doivent pas y posséder de résidence pour laquelle ils seraient passibles de la taxe d'habitation : article L2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales : CGCT. Ensuite, l'hébergeur reverse la taxe dans sa totalité à la perception de Morlaix Communauté.

Les tarifs de la Taxe de Séjour sont fixés selon la nature de l'hébergement, sa catégorie, par personne et par nuitée *(article. L2333-30 du CGCT)*. **Obligation d'affichage des tarifs sur le lieu du logement *(article R2333-46 CGCT)*.**
La taxe départementale additionnelle de 10% et la Taxe de Séjour communautaire forment le tarif total appliqué.

Période de perception de la taxe au régime du réel : du 1er avril au 31 octobre.

Attention ! Les exonérations et réductions qui existaient sur l'année 2014 sont supprimées et remplacées par quatre nouvelles exonérations :

- Les mineurs (les moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé à 4 €

La taxe de séjour doit apparaître distinctement sur la facture du client. Elle n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

La déclaration du nombre de nuitées par personne et par jour se fait à partir d'un registre au mois qui permet de calculer la taxe à reverser en fonction du tarif correspondant à la catégorie de l'hébergement *(mentionnant les exonérations)*. Un récapitulatif de Taxe de Séjour de la période, détaillé par mois, servira de justificatif pour le paiement de la Taxe, **qui doit être reversée dans son intégralité**. Le règlement de la taxe se fait par chèque ou virement à l'ordre du Trésor Public accompagné du récapitulatif, le délai de paiement est de 20 jours. **Un reçu attestant du versement sera transmis.**

Taxation d'office (art.L66 du livre des procédures fiscales) :
Une mise en demeure par lettre recommandé avec demande d'avis de réception est adressée à l'hébergeur en cas de défaut de déclaration, de non-conformité entre la déclaration et la réalité d'occupation et du non respect des délais. L'hébergeur a 30 jours pour régulariser sa situation, à défaut un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard.
Le calcul de la taxation d'office sera le produit des éléments suivants :
- nombre de nuitées sur toute la période de perception (le taux de remplissage pris en compte est à hauteur de 100%)
- capacité totale d'accueil de l'établissement
- taux de la taxe de séjour applicable à la catégorie de l'établissement

Les articles R2333-56 au R2333-58 prévoient des pénalités, des recours, des sanctions en cas de paiement tardif, de contestation, et de non respect des obligations : sanctions sous la forme de contraventions de 2ème, 3ème et 5ème classe qui se caractérisent par une amende minimum de 150 € pouvant aller jusqu'à 3000 € (article 131-1 du code pénal).

« La Taxe de Séjour est régie par les articles L 2333-26 à L 2333-46 du Code Général des Collectivités Territoriales »